

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

À une séance extraordinaire du Conseil du Village de North Hatley tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_ 2001, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire \_\_\_\_\_.

**RÈGLEMENT N° 01-434**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun, dans le cadre de l'adoption du schéma d'aménagement révisé et de l'adoption du plan d'urbanisme révisé, de remplacer le règlement régissant la construction;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES**, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires .....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre .....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement .....	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs .....	2
1.4 Code national du bâtiment (CNB) .....	2
1.5 Divergences entre le CNB et le règlement de construction .....	2
1.6 Divergences entre les règlements de construction et de zonage .....	3
1.7 Abri forestier .....	3
<b>Section 2 - Dispositions interprétatives .....</b>	<b>4</b>
1.7 Système de mesure .....	4
1.8 Définitions .....	4
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>5</b>
2.1 Application du règlement .....	6
2.2 Infraction et pénalité .....	6
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>Section 1 - Dispositions particulières relatives aux travaux .....</b>	<b>8</b>
3.1 Piquetage des lots.....	8
3.2 Profondeur de l'égout et embranchement .....	8
3.3 Certificat de localisation .....	8
<b>Section 2 - Normes particulières relatives aux bâtiments .....</b>	<b>9</b>
3.4 Bâtiment inachevé.....	9
3.5 Fondations inutilisées.....	9
3.6 Nettoyage à la suite d'un sinistre .....	9
3.7 Fondations d'un bâtiment principal.....	9
3.8 Mesures d'immunisation en territoire inondable.....	10
3.9 Clapet de retenue.....	10
3.10 Blindage d'un bâtiment.....	11
3.11 Reconstruction .....	11

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
3.12 Démolition d'un bâtiment.....	11
3.12.1 Obligation.....	11
3.12.2 Sécurité.....	11
3.12.3 Conteneur .....	12
3.12.4 Poussière .....	12
3.12.5 Interdiction .....	12
3.12.6 Mesures à prendre après la démolition.....	12
3.13 Déplacement d'un bâtiment.....	12
3.13.1 Obligation.....	12
3.13.2 Dépôt .....	12
3.14 Propreté .....	13
3.14.1 Propreté des bâtiments.....	13
3.14.2 Propreté des terrains .....	13
3.14.3 Exécution des travaux par la Municipalité.....	13
<b>Section 3 - Dispositions particulières relatives aux chemins et réseaux d'égout.....</b>	<b>14</b>
3.15 Raccordement d'un drain français.....	14
3.16 Raccordement à l'égout pluvial .....	15
3.17 Normes pour la construction des rues publiques et privées .....	15
3.17.1 Les rues .....	15
3.17.2 Les ponceaux.....	16
3.17.3 Les fossés.....	16

# **CHAPITRE 1**

## **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHE PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.2</u></b>
Tout règlement antérieur relatif à la construction et toute disposition relative au pouvoir de régler la construction contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.3</u></b>
Les dispositions du Code national du bâtiment 1995, y compris les amendements déjà effectués à l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante du présent règlement.	<b><u>CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB)</u></b>	<b><u>1.4</u></b>
Les amendements au Code effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie intégrante. Pour ce faire, ils doivent être adoptés par résolution du Conseil municipal et ils entrent en vigueur à la date mentionnée dans la résolution.	<b><u>DIVERGENCES ENTRE LE CNB ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION</u></b>	<b><u>1.5</u></b>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code national du bâtiment et une disposition du règlement de construction, la disposition du règlement de construction prévaut.		

**DIVERGENCES  
ENTRE LES  
RÈGLEMENTS DE  
CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE**

**1.6**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de construction et une disposition du règlement de zonage, la disposition du règlement de zonage prévaut.

**ABRI  
FORESTIER**

**1.7**

Les articles 1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10 ne s'appliquent pas à un abri forestier.

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **SYSTÈME DE MESURE**

**1.7**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement

#### **DÉFINITIONS**

**1.8**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**



## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT** **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

#### **INFRACTION ET PÉNALITÉ** **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 1 200,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives à la construction**

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

#### **SECTION 1**

##### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX**

###### **PIQUETAGE DES LOTS** **3.1**

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations d'un bâtiment sur un terrain situé en bordure d'une rue, les limites du terrain doivent être piquetées afin de permettre à l'inspecteur en bâtiment de vérifier l'alignement de la construction. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire qui n'est pas sur fondations permanentes ni à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

###### **PROFONDEUR DE L'ÉGOUT ET EMBRANCHEMENT** **3.2**

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm (23,6 po) plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

###### **CERTIFICAT DE LOCALISATION** **3.3**

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis, à l'inspecteur en bâtiment, dans un délai de 30 jours après le début des travaux s'il s'agit de la construction, de l'agrandissement ou du déplacement d'un bâtiment principal.

Cette obligation ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

## SECTION 2

### NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

#### **BÂTIMENT INACHEVÉ** **3.4**

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé.

#### **FONDATIIONS INUTILISÉES** **3.5**

Les fondations inutilisées d'un bâtiment inachevé, incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 2 m (6,6 pi) de hauteur.

Des fondations qui demeurent inutilisées pendant plus de 4 mois consécutifs doivent être comblées. Le remblai doit couvrir tout le volume intérieur des fondations jusqu'au niveau correspondant au niveau du sol à l'extérieur des fondations. Les portions d'excavation situées autour du périmètre extérieur des fondations doivent aussi être remblayées jusqu'au niveau du sol environnant.

Dans le cas de fondations érigées dans le cadre de travaux autorisés par un permis ou certificat toujours en vigueur, le délai prévu au deuxième alinéa court à partir de la date d'expiration du permis ou certificat initial.

#### **NETTOYAGE À LA SUITE D'UN SINISTRE** **3.6**

Lorsqu'un incendie ou tout autre sinistre a détruit ou endommagé un bâtiment, un autre aménagement ou la végétation, le terrain doit être libéré de tous les débris dans les 60 jours suivant le sinistre et, s'il subsiste une construction inoccupée, elle doit être convenablement fermée ou barricadée sans délai.

#### **FONDATIIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** **3.7**

Un bâtiment principal doit comporter un mur de fondation permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondation doit être construit de béton coulé sur place. Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondation réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

**MESURES  
D'IMMUNISATION  
EN TERRITOIRE  
INONDABLE**

**3.8**

Dans une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, une construction autorisée doit respecter les mesures d'immunisation suivantes :

- la partie d'un mur de fondation située en dessous du niveau d'inondation doit être construite de béton coulé sur place;
- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours;
- les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue;
- toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous le niveau d'inondation doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- aucune ouverture dans le mur de fondation, telles que fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage et autre, n'est permise en dessous du niveau d'inondation;
- le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface est recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur de 1,6 mm;
- l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à un niveau inférieur au niveau d'inondation;
- tout drain d'évacuation doit être muni d'un clapet de retenue;
- chaque construction doit être équipée d'une pompe de capacité minimale d'évacuation de 151 L/min (pour une résidence d'environ 8 m X 13 m (26,2 pi X 42,6 pi));

**CLAPET DE  
RETENUE**

**3.9**

Un dispositif de sûreté ou clapet de retenue doit être installé sur tout embranchement horizontal qui reçoit les eaux usées de tout appareil de plomberie, y compris celles d'un renvoi de plancher, fosse de retenue, séparateur d'huile, réservoir ou tous les autres

siphons localisés dans un sous-sol ou une cave. Le clapet de retenue doit être installé de façon à être accessible en tout temps.

**BLINDAGE D'UN BÂTIMENT** **3.10**

Malgré toute disposition du présent règlement, il est expressément défendu de construire, à quelque endroit que ce soit dans la municipalité, un bâtiment dont l'assemblage fortifié est exécuté dans le but de résister aux projectiles d'arme à feu ou aux explosions ou dont les ouvertures, portes et fenêtres, sont conçues de façon à en empêcher l'accès par un corps de police, un service d'incendie ou une unité d'urgence.

Une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique qui manipule ou entrepose des produits, des appareils ou des matériaux nécessitant un haut niveau de sécurité et de surveillance, n'est pas assujéti aux dispositions du premier alinéa.

**RECONSTRUCTION** **3.11**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré le premier alinéa, le bâtiment peut être reconstruit sur sa fondation originale, peu importe la perte de valeur, si la fondation est intacte et qu'une attestation signée par un ingénieur confirme son intégrité structurelle et sa capacité à supporter les charges du nouveau bâtiment. Le nouveau bâtiment doit respecter toutes les exigences du règlement de construction à l'exception de celles portant sur la fondation. Il doit aussi respecter toutes les normes du règlement de zonage à l'exception de celles concernant l'implantation au sol de la fondation.

**DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT** **3.12**

**Obligation** **3.12.1**

Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes.

**Sécurité** **3.12.2**

Toute personne responsable des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être placés dans un conteneur à déchets prévu à cette fin.

**Conteneur** **3.12.3**

Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

**Poussière** **3.12.4**

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux.

**Interdiction** **3.12.5**

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté.

**Mesures à prendre après la démolition** **3.12.6**

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer dans un délai maximal de 12 mois suivant la démolition.

**DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT** **3.13**

Quiconque désire déplacer un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes"

**Obligation** **3.13.1**

Si le bâtiment à déplacer doit emprunter les rues de la municipalité pour se rendre au site proposé, un dépôt de cinq cents dollars (500,00 \$) est exigé pour garantir les frais passibles d'être encourus par la Municipalité pour le déplacement du bâtiment.

**Dépôt** **3.13.2**

Dans tous les cas, tous les frais occasionnés à la Municipalité par le déplacement du bâtiment sont à la charge du propriétaire.

Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Municipalité seront remis au propriétaire dans les trente (30) jours après que le terrain aura été remis en état.

**PROPRETÉ** **3.14**

**Propreté des bâtiments** **3.14.1**

Tout propriétaire doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

**Propreté des terrains** **3.14.2**

Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebuts, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit faucher son terrain au moins une fois par année, entre le 15 juin et le 25 juillet. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones agricoles.

**Exécution des travaux par la Municipalité** **3.14.3**

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer, faucher ou égoutter le dit terrain, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur des bâtiments, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.



### SECTION 3

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUTS

#### RACCORDEMENT DE DRAIN FRANÇAIS

3.15

- a) Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains du bâtiment.
- b) Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 mm (4 po) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.
- c) Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon l'article 4.8.6 du Code de plomberie du Québec; dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond. Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées, soit sur le terrain, soit dans un fossé parallèle à la rue ou de ligne selon le cas.
- d) Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec (A.C. 4028-72) et ses modifications.
- e) Les eaux pluviales d'un toit peuvent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente raccordés au drain du bâtiment, mais seulement quand à l'emploi de colonnes pluviales est impossible. Les eaux pluviales provenant d'un toit incliné peuvent :
- être drainées par infiltration dans le drain français;
  - s'égoutter sur une surface pavée et drainée, adjacente au bâtiment.

- f) Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Municipalité, à moins d'une permission écrite de l'inspecteur des bâtiments.

**RACCORDEMENT  
À L'ÉGOUT  
PUBLIC 3.16**

Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. L'égout pluvial doit être situé à la gauche de l'égout sanitaire en regardant vers la rue vu du site de la bâtisse ou de la construction.

**NORMES POUR LA  
CONSTRUCTION  
DES RUES  
PUBLIQUES  
ET PRIVÉES 3.17**

**Les rues 3.17.1**

Tout terrain destiné à devenir une rue devra, au préalable, être débarrassé de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.).

De plus, toute nouvelle rue publique devra :

- avoir une assiette minimale avant gravelage d'au moins 8 m (26 pi).

L'infrastructure de toute rue publique devra être composée de :

Pour la sous-fondation (remplissage) :

- matériau d'emprunt granulaire de classe A ou du galet de classe A ou du galet de roc d'un diamètre maximal de 100 mm (4 po) sur une épaisseur minimale de 300 mm (12 po). Lorsque le chemin se situe en secteur mal drainé (marécage, terre noire, glaise et argile) l'épaisseur minimale de la sous-fondation est de 1,2 m (4 pi).

Pour la fondation inférieure :

- granulats concassés de calibre 56-0 (0-2,5 po) ou de gravier naturel 80-0 (0-3,5 po) sur une épaisseur minimale de 300 mm (12 po).

Pour la fondation supérieure :

- granulats concassés ou gravier naturel (0-0,75 po) sur une épaisseur minimale de 15 cm (6 po).

Toute nouvelle rue privée devra :

- avoir une assiette minimale avant gravelage de 6 m (20 pi).

L'infrastructure de toute rue privée devra être composée de :

Pour la sous-fondation (remplissage) :

- matériau d'emprunt granulaire de classe A ou du galet de classe A ou du galet de roc d'un diamètre maximal de 100 mm (4 po) sur une épaisseur minimale de 300 mm (12 po). Lorsque le chemin se situe en secteur mal drainé (marécage, terre noire, glaise et argile) l'épaisseur minimale de la sous-fondation est de 1,2 m (4 pi).

Pour la fondation inférieure :

- granulats concassés de calibre 56-0 (0-2,5 po) ou de gravier naturel 80-0 (0-3,5 po) sur une épaisseur minimale de 300 mm (12 po).

**Les ponceaux** **3.17.2**

Toute entrée charretière devra être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre et de matériau conforme au plan de drainage, dossier NHAM-040, plan n° A0-1353, avril 1991 (en annexe) et ne devra causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

**Les fossés** **3.17.3**

Toute nouvelle rue devra être bordée de deux fossés de 30 cm de largeur à la base et dont le fond est à 60 cm en moyenne plus bas que la plate-forme du chemin.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme.

AVIS DE MOTION : 26 NOVEMBRE 2001  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 DÉCEMBRE 2001  
CONFORMITÉ MRC DE MEMPHREMAGOG : 18 FÉVRIER 2002  
PUBLICATION : 25 FÉVRIER 2002

## AVIS DE MOTION

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR** le conseiller Michael Rochette qu'il présentera pour adoption, lors d'une prochaine réunion, un projet de règlement portant sur la "**Construction # 01-434**)"

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

Vous pouvez avoir de plus amples informations au bureau municipal aux heures normales d'ouverture.

**DONNÉ A NORTH HATLEY LE 29 NOVEMBRE 2001**

## NOTICE OF MOTION

**IS HEREBY GIVEN BY THE UNDERSIGNED THAT :** Michael Rochette will present for adoption, at a future meeting, a by-law project # 01-434 on "Construction" repealing all preceding by-laws on Subdivision

A dispense in reading is asked to alleviate the adoption procedure. A copy of the project is handed to members of council, according to law.

Information on this by-law can be obtained at the Municipal office on regular hours.

**GIVEN AT NORTH HATLEY NOVEMBER 29<sup>TH</sup>, 2001**

François Bachand  
Secrétaire trésorier

# AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE** le conseil a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 2001, " le règlement DE CONSTRUCTION # 01-434"

Vous pouvez avoir de plus amples informations au bureau municipal aux heures normales d'ouverture.

**DONNÉ A NORTH HATLEY LE 12 décembre 2001**

# PUBLIC NOTICE

**IS HEREBY GIVEN BY THE UNDERSIGNED THAT :** Council adopted, at its regular meeting of December 10, 2001, a by-law # 01-434 called "CONSTRUCTION Bylaw"

Information on this by-law can be obtained at the Municipal office on regular hours.

**GIVEN AT NORTH HATLEY DECEMBER 12<sup>TH</sup>, 2001**

François Bachand  
Secrétaire trésorier